

## **BIGBEN INTERACTIVE**

Société anonyme au capital de 38.760.968 euros  
Siège social : 396/466, Rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin  
320 992 977 R.C.S. Lille Métropole

### **Avis de convocation**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Bigben Interactive sont informés que l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) qui se tiendra le **28 janvier 2022 à 11 heures 00, au siège social** est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

1. *Modification de l'article 48 (Affectation et répartition du bénéfice) des statuts de la Société ;*

#### **A TITRE ORDINAIRE**

2. *Distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Nacon.*
3. *Pouvoirs pour les formalités légales.*

\* \* \*

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Modification de l'article 48 (Affectation et répartition du bénéfice) des statuts de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du communiqué de presse détaillé relatif au profit de distribution exceptionnelle en nature d'actions Nacon qui a été publié le 16 décembre 2021,

**décide** de modifier les dispositions de l'article 48 (Affectation et répartition du bénéfice) des statuts de la Société à l'effet de préciser les conditions de la distribution d'un actif de la Société à ses actionnaires, pour y ajouter le paragraphe suivant :

*« L'assemblée (ou le Conseil d'administration en cas d'acompte sur dividende) peut décider que tout ou partie de la distribution du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou des primes, ou de la réduction de capital, sera réalisée par remise de biens en nature figurant à l'actif de la Société, y compris de titres financiers. L'assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. L'assemblée générale pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. »*

Le reste des statuts demeure inchangé.

#### **A TITRE ORDINAIRE**

##### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Nacon)*

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux conditions de quorum et majorité requises par les statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du communiqué de presse détaillé relatif au profit de distribution exceptionnelle en nature d'actions Nacon qui a été publié le 16 décembre 2021,

**prend acte**, à la date des présentes, du montant inscrit au poste Report à Nouveau et du montant inscrit au poste Autres Réserves,

sous condition suspensive de l'approbation de la 1<sup>ère</sup> résolution soumise à la présente assemblée générale,

**décide** de procéder, dans les conditions et selon les modalités décidées ci-après, à une distribution exceptionnelle en nature sous forme d'une attribution d'actions de la société Nacon, à raison d'une (1) action Nacon pour cinq (5) actions de la Société (la « **Distribution en Nature** »),

**décide** que la Distribution en Nature fera l'objet d'un détachement le 2 février 2022 et d'une mise en paiement le 4 février 2022,

**décide** que les ayants droit à la Distribution en Nature seront les actionnaires de la Société dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue du jour de bourse précédant la date de mise en paiement, soit le 3 février 2022 (c'est-à-dire après la prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 2 février 2022 pour lesquels le règlement-livraison interviendra le 3 février 2022) ;

**décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. En conséquence, lorsque l'attribution à laquelle un actionnaire aura droit par application de la parité retenue ne sera pas un nombre entier d'actions Nacon (soit une détention d'actions de la Société inférieure à cinq (5) ou ne correspondant pas à un multiple de cinq (5)), l'actionnaire recevra le nombre d'actions Nacon immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en espèces dont le montant sera calculé sur la base du prix auquel auront été cédées les actions Nacon correspondant aux rompus ;

**décide** que les actions Nacon ainsi attribuées seront évaluées au cours de bourse d'ouverture de l'action Nacon sur le marché règlement d'Euronext à Paris le jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature, soit le 4 février 2022 ;

**décide** que le montant correspondant à la Distribution en Nature, soit le nombre d'actions Nacon distribuées (qu'elles soient remises aux actionnaires ou cédées notamment en raison des rompus) multiplié par le cours de bourse d'ouverture le jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature, sera prélevé comptablement en priorité sur le poste Report à Nouveau et, pour le surplus éventuel, sur le poste Autres Réserves, étant entendu que le montant total de la Distribution en Nature ne pourra excéder un montant global de trente millions d'euros (30.000.000 €) (le « **Plafond** »), étant précisé que le Plafond est lui-même inférieur au montant des réserves et primes distribuables en application des textes en vigueur ;

**décide** que dans l'hypothèse où, compte tenu du cours de bourse d'ouverture de l'action Nacon le jour de la mise en paiement, la Distribution en Nature dépasserait le Plafond, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs afin de procéder à l'ajustement de la parité indiquée ci-dessus, de sorte que le montant mis en distribution n'excède pas le Plafond ;

**décide** que les droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant le jour du détachement de la Distribution en Nature seront préservés et que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre d'actions gratuites attribuées et encore en période d'acquisition dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 228-91 du Code de commerce.

**prend acte** que les actions Bigben Interactive SA détenues par la Société au jour de la mise en paiement n'auront pas droit à la distribution objet de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce ;

**prend acte** que l'exécution du contrat de liquidité conclu par la Société avec la société ODDO BHF avec effet au 2 janvier 2019 a été suspendue par décisions du Conseil d'administration à compter

du 24 janvier 2022 à 0h00 (heure de Paris) et jusqu'à la date de mise en paiement de la Distribution en Nature ;

**prend acte** qu'en cas d'ajustement, la parité retenue pour la Distribution en Nature fera l'objet d'un communiqué, le matin du jour de la mise en paiement, dès connaissance du cours de bourse d'ouverture de l'action Nacon ;

**prend acte** qu'en cas de démembrement de propriété des actions de la Société, et sauf convention contraire, les ayants droit à la distribution exceptionnelle seront les nus-propriétaires ;

**prend acte** que l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres Nacon nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux en vigueur. Les actionnaires de la Société sont invités à se rapprocher de leur établissement financier afin de connaître la procédure qui sera mise en place par ce dernier ;

**donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour prendre toutes dispositions nécessaires en vue de la réalisation des opérations prévues dans la présente résolution, effectuer les calculs et ajustements nécessaires, notamment s'agissant de la parité, imputer le montant exact de la distribution exceptionnelle sur le poste Report à Nouveau et le poste Autres Réserves, et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour les formalités légales)*

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\* \* \*